

Le sénateur Aseltine: Il s'agit du pouvoir de réviser la loi provinciale et de faire des recommandations pour l'améliorer, et autre chose dans la même veine.

Le président suppléant: Je pense que M. Thorson pourrait répondre à cela.

Le sénateur Aseltine: Permettez-moi de vous lire la question telle qu'elle m'a été envoyée par le sénateur Flynn.

Le président suppléant: S'il vous plaît.

Le sénateur Aseltine: Le sénateur Flynn voudrait demander au ministre si la Commission fédérale de réforme du droit aurait le pouvoir de réviser les lois provinciales et de faire des recommandations pour les améliorer. La Commission pourrait-elle, de sa propre initiative, entreprendre l'étude des lois provinciales en vue de suggérer des moyens de les améliorer? Voilà, monsieur le président, la question du sénateur Flynn.

Le président suppléant: Avant de demander à M. Thorson de répondre à cette question, monsieur le Sénateur Aseltine, et ceci ne signifie pas nécessairement que nous ne demanderons pas des explications supplémentaires au ministre quand il reviendra, permettez-moi d'attirer votre attention sur l'article 11 sur lequel M. Hopkins vient d'attirer la mienne.

Le sénateur Aseltine: Cette question a aussi été posée à la Chambre de même qu'au Sénat.

Le président suppléant: Tout d'abord, monsieur le sénateur Aseltine, jetons un coup d'œil sur l'article 11, à la page 5, qui se lit ainsi:

La Commission a pour objets d'étudier et de revoir, d'une façon continue et systématique, les lois et autres règles de droit qui constituent le droit du Canada, . . .

Bien entendu, les lois du Canada ne sont certainement pas les lois des provinces du Canada, mais, ceci dit, je laisse M. Thorson répondre à la question. Si sa réponse ne vous satisfait pas, nous devons attendre le retour du ministre.

M. Thorson: Merci, monsieur le président. En rédigeant le présent bill, nous avons eu bien soin, à mon avis, de nous assurer que les recommandations de la Commission de réforme du droit du Canada ne puissent en aucune façon empiéter sur la juridiction des provinces. Comme le président l'a si bien dit, l'article 11 du bill se restreint au «droit du Canada», expression qui tire sa signification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, au sens où elle est utilisée à l'article 101 dudit Acte.

Pour répondre à votre question, à savoir si la Commission aurait le pouvoir d'étudier les lois provinciales et de faire des recommandations en vue de les modifier, la réponse est évidemment NON, en majuscules. La Commission n'a le droit d'entreprendre l'étude des lois provinciales que selon les dispositions de l'alinéa b) de l'article 12(1).

Le sénateur Aseltine: Je crois que c'est celui-là qui inquiétait le sénateur Flynn.

M. Thorson: L'article 12(1) b), à la page 6 du bill, comme je vous l'ai indiqué plus tôt, n'est qu'une disposition habilitante qui donne à la Commission le pouvoir d'entreprendre des études et des projets de recherche de nature juridique qui lui permettront de s'acquitter de ses fonctions, en tenant bien compte, par exemple, qu'en entreprenant une étude de la Loi sur la preuve au Canada, la Commission devrait étudier diverses lois provinciales sur la preuve. Cela va sans dire. Toutefois, il y a encore un autre secteur, mais avant de l'aborder, disons que c'est là la limite de l'autorité de la Commission.

Le sénateur Aseltine: Mais pourquoi l'article dit-il alors:

notamment des études et recherches relatives au droit, aux systèmes et institutions juridiques d'autres juridictions au Canada ou ailleurs;

M. Thorson: Oui, monsieur, ce n'est là que le pouvoir d'entreprendre les études nécessaires à la formulation du programme que la Commission envisage de proposer au ministre. Le programme qui sera proposé devra avoir trait aux lois du Canada. En effet, aucun autre type de programme ne peut être présenté au ministre ou approuvé par lui.

Le sénateur Aseltine: Alors, quelle est la raison de l'existence de l'alinéa b)? Il soulève des doutes dans mon esprit et dans l'esprit d'autres personnes qui ont lu le bill.

M. Thorson: La seule raison d'être de cet alinéa est d'habiliter la Commission à faire des études sur les lois et les institutions d'autres juridictions, parce qu'il peut être pertinent de savoir, par exemple, que la Loi sur la preuve en Colombie-Britannique ou en Saskatchewan contient une disposition d'une certaine nature, ou que le code criminel de la Suède contient certaines dispositions qui peuvent être intéressantes pour nous quand il s'agira de traiter d'un sujet similaire. Je le répète, il ne s'agit là que d'un moyen d'habiliter la Commission, et l'article ne s'étend pas pour définir le genre de recommandations que peut faire la Commission. Le sujet des recommandations est très explicite dans le bill; il est relié très clairement aux recommandations concernant la réforme du droit du Canada.